

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE
(comité d'enquête)

CM-8-90-30

DANS L'AFFAIRE DE

L'HON. JUGE ALBERT GOBEIL

plaignant

et

L'HON. JUGE ANDRÉE RUFFO

intimée

**DÉCISION SUR LA DEMANDE DE MADAME LA JUGE
ANDRÉE RUFFO POUR SUSPENSION DE L'ENQUÊTE**

Le comité est saisi ce jour par le procureur de l'intimée d'une demande de sursis de l'enquête de la plainte jusqu'à décision finale de la Cour suprême sur l'appel qu'il entend y loger suite au jugement rendu par la Cour d'appel le 16 juin 1992 dans le dossier no. 500-09-000942-912.

Malgré l'utilisation du terme "sursis", tous les procureurs présents à l'audience s'accordent à dire qu'il ne peut s'agir d'une demande de sursis d'exécution de ce jugement de la Cour d'appel.

Dans les faits, il s'agit donc strictement d'une demande d'ajournement ou de remise sine die.

Le Comité d'enquête dûment formé par le Conseil de la magistrature le 17 octobre 1990 considère que, compte tenu des délais déjà encourus depuis sa formation, il est de sa responsabilité de continuer l'enquête avec diligence.

Cependant, le Comité estime raisonnable d'accorder à l'intimée un délai suffisant pour lui permettre de présenter, devant le tribunal compétent, sa requête pour ordonnance de sursis, si elle le juge à propos.

En conséquence, le Comité rejette la demande de sursis tel que formulée par la juge Andrée Ruffo et ajourne l'audition de la présente enquête au 10 septembre 1992.

HUGUETTE ST-LOUIS, présidente

J. ROCH ST-GERMAIN

ANDRÉ BILODEAU

PIERRE BRASSARD

PAUL LAFLAMME

Montréal, le 9 juillet 1992